



ARRÊTÉ N° 2026 - 365 AM

Autorisant l'organisation d'une loterie
par l'association Village Titan
Centre social et culturel

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

VU les articles L.320-1, L.320-6 et L.322-4 du Code de la sécurité intérieure ;

VU l'article L.261 du Code général des impôts ;

VU la demande formulée par l'association Village Titan Centre Social et Culturel représentée par son Président Jacques Bénard à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de six mille euros, dans le département de La Réunion ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de la première demande de l'association au titre de l'année 2026 ;

CONSIDERANT que le loto-quine est organisé à destination des membres du public fréquentant l'association Village Titan Centre Social et Culturel, que les bénéfices seront réservés pour financer un voyage d'échange culturel à Bondy ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'association Village Titan Centre Social et Culturel située au 7 avenue Louis Aragon 97420 Le Port, représentée par son directeur David Welferinger-Deguigné, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 6 000 €, composée de 300 billets.

Les bénéfices de la loterie susvisée seront versés au financement d'un voyage d'échange culturel à Bondy.

ARTICLE 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

ARTICLE 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 : Les lots ne pourront, en aucun cas, consister en des sommes d'argent ni être remboursés. Ils peuvent néanmoins consister en la remise de bons d'achat non remboursables.

Les lots sont : des bons d'achat.

ARTICLE 5 : Les billets pourront être, colportés, entreposés, mis en vente et vendus par les membres de l'association Village Titan Centre Social et Culturel. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Aucun billet ne devra être vendu au lieu, jour et horaires du tirage.

Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis du tirage ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et leur désignation ;
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

ARTICLE 6 : Le tirage aura lieu le dimanche **13 septembre 2026 à la Friche au Port.**

ARTICLE 7 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La loterie est organisée sous la responsabilité civile et pénale de son organisateur, Monsieur David Welferinger-Deguigné, directeur de l'association Village Titan Centre Social et Culturel.

ARTICLE 9 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa notification.

 Le Port, le **11 AOUT 2026**
LE MAIRE
Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Franck JACQUES ANTOINE